

**MEMO**

<b>Public concerné</b>	- Salariés, demandeurs d'emplois. - A partir de 16 ans (15 ans pour les contrats en apprentissage).
------------------------	--

**Date clé** - Entrée en vigueur, 5 janvier 2015.

<b>Objectif</b>	« Donner à chacun les moyens d'évoluer professionnellement et de sécuriser son parcours professionnel ».
-----------------	--

**Comment**

- Un compteur personnel
- Actif tout au long de sa carrière professionnelle
- Les heures sont cumulées et conservées sans limite de temps
- Utilisable en tant que salarié et ou en période de chômage

<b>Cumul d'heures</b>	- Au maximum 150 heures CPF. - Le compte est crédité en fonction du volume d'heures travaillées. Ex : Salarié temps plein : - 24 heures la première année, - 12 heures les années suivantes.  Projet de formation : si vous n'avez pas assez d'heures, votre compte peut être abondé aux frais de l'employeur, du titulaire du CPF, de la région ou encore par Pole Emploi.
-----------------------	--

**Conditions**

Déroulement de la formation :

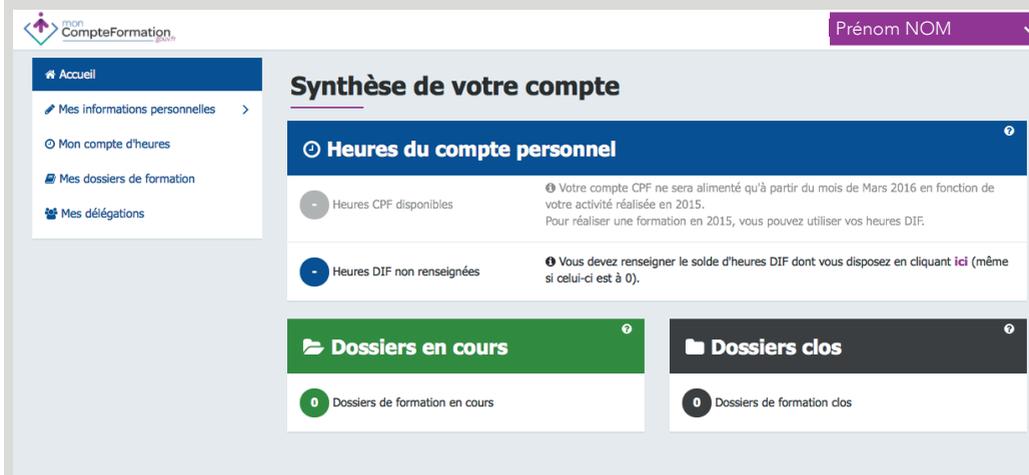
- Sur le temps de travail, votre employeur doit donner son accord
- Hors temps de travail, aucune demande nécessaire

<b>Utilisation</b>	<b>Avant mars 2016 :</b>	<b>Après mars 2016 :</b>
	CPF non utilisable  Utiliser vos heures de DIF	Utiliser vos heures de CPF acquises et calculées sur votre activité professionnelle 2015.  Utiliser vos heures de DIF Date limite : 31.12.2020

**MODE D'EMPLOI**

① **Je crée mon compte** (se munir de son numéro de Sécurité sociale )  
Un compte privé dont vous êtes le seul à avoir accès.

<http://www.moncompteformation.gouv.fr/>



② **Je complète mon compteur DIF**

- Attestation fournie par mon employeur (date de réception 31 Janv. 2015)
- Vous avez 6 ans pour utiliser ces heures, ensuite elles seront perdues

③ **Je fais ma demande de projet de formation**

**Catalogue FORMATION**

Un répertoire en ligne des formations éligibles au titre du CPF :  
[http://www.moncompteformation.gouv.fr/recherche\\_formations\\_eligibles](http://www.moncompteformation.gouv.fr/recherche_formations_eligibles)  
- Se munir du code APE ou Branche professionnelle de son entreprise ou métier  
- Il sera complété au cours de l'année 2015 par le ministère du travail